

SEANCE DU 25 JUIN 2026

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 41	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 18 juin 2026

M. Florent GHISI est désigné comme Secrétaire de Séance

Considérant que cette taxe participe au financement des actions de développement et de promotion touristique notamment l'amélioration de l'accueil des visiteurs et la valorisation du patrimoine local,
Propose l'adoption d'un règlement intérieur détaillant les modalités d'application de la taxe de séjour.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement intérieur annexé.
- De remplacer la périodicité des reversements du 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 décembre par l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement à compter des taxes collectées du mois d'octobre 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à exécuter tout document nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Christophe BARTHÈS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260625-32545-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026
Publication : 06/07/2026





CARCASSONNE
PATRIMOINE Mondial

REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (cf. article L2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal :

Tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement x Nombre de nuitées

Article 2 :

La taxe est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental de l'Aude, par délibération du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 4 :

L'article 76 de la loi de finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % depuis le 1^{er} janvier 2024 afin de financer la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L4332-6 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte de l'établissement public local « Société de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan » dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.



REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 5 :

Le barème des tarifs de la taxe de séjour communale au réel est fixé par délibération du conseil municipal en vigueur. Il est susceptible d'évoluer par délibération ultérieure sans modification du présent règlement.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par jour et par personne

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et fournir un récapitulatif mensuel des séjours réalisés pour son hébergement.

Article 8 :

La période de reversement de la taxe de séjour est mensuelle. L'objectif est la simplification administrative pour les hébergeurs qui pourront payer directement après leur déclaration en ligne. Elle permet également pour la commune de Carcassonne de sécuriser davantage les paiements et ainsi d'être plus performante dans son rôle de collecteur de la taxe de séjour.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement mensuel avant le 15 du mois suivant.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.



REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 10 :

Le contrôle de la location saisonnière est assuré par des agents contrôleurs, en charge du respect de la réglementation.

La loi LEMEUR du 20/11/2024 modifie et précise le régime des meublés de tourisme et les sanctions applicables en cas de non-respect de la procédure de mise en location d'un meublé de tourisme. (Cf. code du tourisme : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050612711>)

Le non-respect de la réglementation sur les meublés de tourisme est passible d'amendes civiles et/ou administratives

Les amendes maximales applicables :

Pour le loueur :

- Jusqu'à 100 000 € en cas d'infraction au changement d'usage
- Jusqu'à 10 000 € pour défaut d'enregistrement du meublé touristique
- Jusqu'à 20 000 € pour fausses déclarations ou utilisation d'un faux numéro d'enregistrement
- Jusqu'à 15 000 € en cas de location de sa résidence principale pour plus de 120 jours par an ou de la durée maximale autorisée.

Pour la plateforme ou l'intermédiaire :

- Jusqu'à 50 000 € pour non-respect de l'injonction de retrait d'une annonce frauduleuse
- Jusqu'à 12 500 € pour défaut d'information légale des loueurs
- Jusqu'à 50 000 € pour défaut de transmission des données à la commune
- Jusqu'à 50 000 € pour défaut des retraits des annonces ayant dépassé la limite max autorisée
- 100 000 € pour aide à la fraude à l'encontre des intermédiaires (agences, conciergeries,...)